

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS D'ADDUCTION D'EAU

(Du 24 octobre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012,

Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Création d'un fonds pour l'adduction d'eau

¹ Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'approvisionnement en eau.

² Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement.

³ La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.

⁴ Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

⁵ Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Art. 2 – Attribution au fonds

¹ Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.

722

² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 FÉVRIER 2023